



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 14 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy

BP 1

76330 PORT JEROME SUR SEINE

Références : 20221129_VI_ERSAS_tri7flux

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT JEROME SUR SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT JEROME SUR SEINE
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO Raffinage S.A.F, dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Hérault, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie à Port-Jérôme-sur-Seine depuis 2001. Elle emploie environ 2500 personnes.

La raffinerie génère de nombreux déchets dont les déchets dits "7 flux" à savoir les déchets non dangereux de papier (dont papier de bureau), métal, plastique, verre, bois, fraction minérale et plâtre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Tri des déchets 7 flux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Tri des déchets	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-281	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
4	Attestations de valorisation	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-284	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Applicabilité de la réglementation	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-279, D.543-280, D.543-285 et D.543-286	/	Sans objet
3	Devenir des déchets	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-282	/	Sans objet
5	Registre des déchets	Code de l'environnement du 16/07/2021, article R.541-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant effectue le tri des déchets 7 flux sur son site. Des points de collecte sont présents et l'organisation mise en place permet de trier et de vérifier le tri effectué avant son enlèvement. Des améliorations sont toutefois attendues sur le tri de certains déchets plastiques (déchets d'emballage notamment et déchets de papiers de bureau) et sur les attestations de valorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de la réglementation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-279, D.543-280, D.543-285 et D.543-286
Thème(s) : Risques chroniques, tri des déchets 7 flux
Prescription contrôlée : <u>Article D.543-279</u> Pour l'application de la présente section, sont considérés comme : 1° "Déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre" : - les déchets non dangereux, y compris de construction et de démolition, composés majoritairement en masse de papier (y compris le carton), de métal, de plastique, de verre ou de bois ; - et les déchets non dangereux de construction et de démolition composés majoritairement en masse de fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) ou de plâtre. 2° "Producteurs et détenteurs de déchets" : les producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre. <u>Article D.543-280</u> Les dispositions de la présente sous-section sont applicables : 1° Aux producteurs et détenteurs de déchets qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ; [...] <u>Article D.543-285</u> Pour l'application de la présente sous-section, sont considérés comme " Déchets de papiers de bureau ", les déchets de papiers suivants : - les déchets d'imprimés papiers ; - les déchets de livres ;

– les déchets de publications de presse ; – les déchets d'articles de papeterie façonnés ; – les déchets d'enveloppes et de pochettes postales ; – les déchets de papiers à usage graphique. Article D.543-286 I.-Les dispositions de la présente sous-section sont applicables à tous les producteurs et détenteurs de déchets de papiers de bureau, sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 20 personnes. [...] Constats : L'exploitant n'a pas recours au service assuré par les collectivités territoriales et est donc bien concerné par l'obligation du tri des déchets 7 flux et des déchets de papiers de bureau. L'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur le tri d'un 8e flux à partir du 1er janvier 2025 (tri des textiles). Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-281
Thème(s) : Risques chroniques, tri des déchets 7 flux
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'Etat, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'Etat. Constats : L'exploitant a présenté l'organisation du tri 7 flux sur son site. Au bloc 6, des bennes récupèrent les différents flux et les IBC vides sont stockés dans une zone séparée. Les déchets sont amenés soit directement par les entreprises intervenant sur le site, soit après un premier tri en unité où sont présentes des bennes intermédiaires. Un sous-traitant de l'exploitant organise les tournées de collecte des bennes intermédiaires. En cas d'erreur de tri dans les bennes au bloc 6, ce sous-traitant procède à un nouveau tri, qu'il facture à l'exploitant. Au bloc 223, les déchets métalliques et le bois sont stockés. Enfin au bloc 40 les bouteilles plastiques sont stockées et compactées avant enlèvement. L'inspection des installations classées s'est rendu sur les trois blocs afin de constater la présence des déchets. Quelques erreurs de tri étaient présentes dans des bennes au bloc 6 mais l'exploitant a informé que les déchets ne sont pas expédiés ainsi et qu'un nouveau tri est réalisé par son sous-traitant le cas échéant. L'exploitant a indiqué ne pas trier les déchets plastiques autres que les IBC et les bouteilles de boissons ce qui constitue un écart. L'exploitant a tout de même informé que le problème est

identifié et qu'il est en discussion avec une société extérieure pour gérer ce type de déchets. Sont notamment concernés tous les plastiques d'emballages, par exemple ceux des magasins du site. L'exploitant estime que ce volume de déchets est faible et que peu de tournées d'enlèvement devront être réalisées. <u>Une mise en conformité est attendue pour la fin de l'année 2023 (choix de l'exutoire, déploiement sur le site et premiers enlèvements). Tous les justificatifs de la bonne mise en place de ce nouveau tri devront être transmis à l'inspection des installations classées.</u> L'exploitant a également indiqué sur le tri des papiers de bureau n'est pas effectif dans l'ensemble des bâtiments du site (estimation à 80 % du flux récupéré) mais que le problème est identifié. Le déploiement de l'action de tri des papiers de bureau est toujours en cours. <u>Pour la fin de l'année 2023 l'ensemble des papiers de bureau devra être trié et le justificatif de l'exhaustivité de ce tri transmis à l'inspection des installations classées.</u> Un possible mélange entre les déchets de la raffinerie et de la pétrochimie a été évoqué. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que si la raffinerie récupère les déchets de la pétrochimie alors elle doit être considérée comme une installation de regroupement de déchets (rubrique 2714 de la nomenclature ICPE par exemple). L'exploitant veillera à s'organiser de telle sorte que les déchets entre les deux sites soient bien séparés et à passer de nouveau des consignes en ce sens auprès des nombreuses entreprises intervenantes, le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Devenir des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-282
Thème(s) : Risques chroniques, tri des déchets 7 flux
Prescription contrôlée : Les producteurs et détenteurs de déchets : – soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ; – soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ; – soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.
Constats : L'exploitant réutilise en interne la fraction minérale. Les autres flux sont repris par des sociétés extérieures locales (département 76). L'exploitant a présenté flux par flux les entreprises intervenantes et le devenir des déchets. Le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement sont respectés : tous les déchets sont recyclés. Une petite partie du bois (7%) est valorisée. Cette répartition entre bois valorisé et bois recyclé est réalisée par la société récupérant le bois sur la raffinerie. Bien que n'étant pas dans le tri 7 flux car déchets dangereux, le cas des IBC a été évoqué lors de la visite d'inspection. Ces déchets sont envoyés à plus de 4h de route, dans le département 45 (Loiret). Questionné sur le principe de proximité pour ce déchet (à respecter que le déchet soit 7 flux ou non), l'exploitant a répondu que peu d'entreprises peuvent récupérer des IBC gardant leur coque métallique et non lavés, i.e. comportant encore le reste des égouttures de produits dangereux au fond. L'installation dans le Loiret est la plus proche trouvée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestations de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-284
Thème(s) : Risques chroniques, tri des déchets 7 flux
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des

déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : L'exploitant a présenté les attestations de valorisation de l'année 2021, reçues en mars 2022. Plusieurs incohérences avec le registre des déchets ont été constatées : tonnages différents ou enlèvements réalisés par des sociétés mais attestations non présentées. Certaines attestations étaient également partielles (pages manquantes). <u>L'exploitant doit veiller à recevoir des attestations complètes et cohérentes avec les enlèvements réalisés. Une vérification des attestations de l'année 2021 doit être menée et l'ensemble des documents doit être récupéré sous 3 mois.</u>
L'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur le nouveau modèle d'attestation à suivre à partir du 1er janvier 2023 (arrêté ministériel du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D.543-284 du Code de l'environnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, tri des déchets 7 flux
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]
Constats : L'exploitant a présenté son registre informatisé des déchets. Celui-ci permet de voir tous les enlèvements réalisés par flux. Il comporte l'ensemble des éléments demandés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.
Type de suites proposées : Sans suite